

Republique Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques;

Ain

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 mars 1914,

Sur la délibération du conseil munici-
cipal en date du 22 février 1914;

Place publique

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La Croix ^{mère XIV} de Rignieux-le-Franc
(Ain) place publique

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département
de l'Ain et
au Maire de la Commune de Rignieux-le-Franc,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le -3 AVR 1914 191.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Ar